

DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022.0214

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE VAL D'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret d'application de la loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux différents lieux habités des stations de sports d'hiver,

VU la délibération du conseil municipal approuvant les tarifs de stationnement payant, en vigueur,

VU la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2019 approuvant les tarifs des opérations et des frais de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal N° 2021.0008 du 14 janvier 2021 réglementant la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la salubrité publique, le ramassage des ordures ménagères et des encombrants,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la viabilité des axes de circulation en tout temps et en toutes circonstances,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité aux abords des infrastructures prises en application du plan VIGIPIRATE en vigueur,

CONSIDERANT les dangers répertoriés sur la commune qui figurent dans le Plan de Prévention des Risques Naturels et le Plan de Prévention du Risque Inondation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de VAL D'ISERE.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : ARRETE ANNULE ET REMPLACE

L'arrêté municipal n°2022.0085 du 17 juin 2022 est rapporté.

ARTICLE 4 : VOIE DE CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation des véhicules se fait à sens unique, sur les voies et dans le sens ci-après défini :

- Rue de la Daille, depuis l'intersection du rond-point du Funiculaire à l'intersection du rond-point de la Daille.
- Rue du Picheru, depuis l'intersection de l'avenue Olympique à l'intersection de la route de la Balme.
- Route de la Balme, depuis l'intersection de la rue du Picheru à l'intersection de la montée du Bosset.
- Rue de la Face, depuis l'intersection de la montée de Bellevue à l'intersection du pont du Joseray
- Rue de l'Eau Vive, depuis l'intersection du tunnel des Téléphériques à l'intersection de la rue Noël Machet.
- Rue du Cocor, depuis l'intersection de la rue de l'Eau Vive à l'intersection de la rue du Parc des Sports.
- Rue du Parc des Sports, depuis l'intersection de la rue du Cocor à l'intersection de la rue de la Calabourdanne.
- Rue Noël Machet, depuis l'intersection de la rue de l'Eau Vive à l'intersection de la rue du Parc des Sports.
- Rue des Lèches, depuis l'intersection de la rue Noël Machet à l'intersection de la rue du Parc des Sports.
- Rue du Parc des Sports, depuis le rond-point Frédéric PETRI à l'intersection de la rue du Coin.
- Rue du Coin, depuis l'intersection de la rue du Parc des Sports au rond-point PETRI.
- Rue de la Calabourdanne, depuis l'intersection de la rue du Parc des Sports à l'intersection de la route de la Balme.
- Rue Nicolas Bazile, depuis l'intersection de la montée du Bellevue à l'intersection de la rue des Leissières.
- Montée du Bellevue depuis l'intersection de la rue de la Poste à l'intersection de la rue Nicolas Bazile
- Rue de la Poste, depuis l'intersection de l'avenue du Prariond à l'intersection de la rue de la Grande Ourse.
- Rue de la Grande Ourse, depuis l'intersection de la rue de la Poste à l'intersection de la rue de l'Eglise.
- Rue de la Galise, depuis l'intersection de la rue de la Poste à l'intersection de la rue de L'église.
- Rue de la Face, depuis l'intersection de la rue de la Calabourdanne à l'intersection de la montée de Bellevue, durant la période des travaux du chantier le Grand Vallon.

ARTICLE 5 : INTERSECTION COMPORTANT UN « CEDEZ LE PAS »

Les usagers circulant sur les voies suivantes doivent ralentir à l'approche de l'intersection et céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée abordée :

- A la sortie des parkings débouchant sur les voies de circulation
- Centre technique municipal, aux deux sorties sur la route départementale 902
- Chemin de la Ruaz, à l'intersection de l'avenue Olympique
- Sortie de la gare routière, à l'intersection de l'avenue Olympique
- Rue du Fornet, à l'intersection de la route du Fornet
- Rue du Parc des Sports, à l'intersection de la rue de la Calabourdanne

ARTICLE 6 : INTERSECTION COMPORTANT UNE PRIORITE A DROITE

Les usagers circulant sur les voies suivantes doivent ralentir à l'approche de l'intersection et laisser la priorité aux usagers venant de la voie de droite :

- Rue de la Face, à l'intersection de la rue de la Calabourdanne
- Rue de la Calabourdanne, à l'intersection de la route de la Balme
- Rue de la Balme, à l'intersection de la rue du Picheru

ARTICLE 7 : INTERSECTION COMPORTANT L'OBLIGATION D'ARRÊT

Les usagers circulant sur les voies suivantes doivent marquer un temps d'arrêt à l'emplacement matérialisé à l'intersection et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée abordée :

- Rue des Etroits, à l'intersection de la route de la plaine de la Daille
- Route de la Balme, à l'intersection de l'avenue Olympique
- Chemin du Cacholet, à l'intersection de l'avenue Olympique
- Chemin des Côves, à l'intersection de la route de la Balme
- Rue de la Légettaz, à l'intersection de la rue du Cachay et du pont du Joseray
- Rue des Leissières, à l'intersection de l'avenue du Prariond
- Route du Laisinant, à l'intersection de la route du Fornet

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Il est interdit de tourner à gauche à la sortie du tunnel des Téléphériques, pour emprunter la rue de l'eau Vive. Les usagers doivent faire le tour du rond-point MOUFLIER dans le sens de la circulation.

ARTICLE 9 : RALENTISSEURS DE VITESSE

Des dispositifs permettant de réduire la vitesse des véhicules sont érigés sur l'agglomération :

- 5 ronds-points sont installés sur la Route Départementale 902 et désignés ci-après :
 - ✓ Rond-point de la Daille
 - ✓ Rond-point du Funiculaire
 - ✓ Rond-point Pétri
 - ✓ Rond-point Mouflier
 - ✓ Rond-point des Richardes
 - ✓ Rond-point des Pistes

Les usagers des voies de circulation débouchant sur ces ronds-points devront être engagés sur ces infrastructures.

- **13** structures de types « dos d'âne », « coussin berlinois », « plateau surélevé », « chicane » ou « écluse » sont installées sur les voies suivantes :
 - ✓ Route de la plaine de la Daille (2)
 - ✓ Rue de la Daille (2)
 - ✓ Avenue Olympique (1)
 - ✓ Route de la Balme (2)
 - ✓ Rue du Joseray (2)
 - ✓ Rue de la Légettaz (1)
 - ✓ Hameau du Fornet, rue du Fornet (2)
 - ✓ Hameau du Fornet, route du Fornet (1)

ARTICLE 10 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules

- Sur l'ensemble de l'agglomération à l'exception des prescriptions suivantes.

La vitesse est limitée à 20 km/h pour tous les véhicules

Dans la zone de rencontre. Dans cette zone, la priorité est donnée à la circulation des piétons.

- Montée du Bellevue
- Rue Nicolas Bazile
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Galise
- Rue de la Poste
- Rue de la Grande Ourse
- Rue des Leissières

La vitesse est limitée à 20 km/h pour tous les véhicules

- Route de la Balme depuis l'intersection de la rue du Picheru jusqu'à l'intersection de l'avenue Olympique
- Rue du Joseray (traversée du hameau)

La vitesse est limitée à 10 km/h pour tous les véhicules

- Sur toutes les voies de circulation dans les parkings couverts et aériens
- Rue des Etroits

ARTICLE 11 : LIMITATIONS DE HAUTEURS ET PRESCRIPTIONS

- Tunnel des Téléphériques :
 - Hauteur limitée à **4m10**
 - Interdit aux piétons
 - Allumage des feux obligatoires
 - Vitesse limitée à 30 Km/h

Le passage des véhicules de livraison de Fioul ou de gaz autorisé de 7h à 9h du matin, sous escorte de la police municipale avec un arrêt de la circulation. Ces passages sont autorisés après avoir réalisé les livraisons pour les secteurs :



- Secteur de la rue de la Face
- Secteur de la montée de Bellevarde
- Secteur de la rue du Joseray
- Secteur du hameau du Chatelard
- Secteur de la rue de la Legettaz
- Secteur de la rue du Cachay

Les entreprises de livraisons de fioul et de gaz doivent prévenir 24h00 à l'avance la police municipale afin d'organiser l'escorte. Par conséquent, l'article 12 suivant ne s'applique pas au tunnel.

- Tunnel de la Face, rue de la Face
 - Hauteur limitée à **4m20**

ARTICLE 12 : LIVRAISON ET CIRCULATION DES VEHICULES DE 3T5 ET PLUS

La circulation des véhicules de 3,5 tonnes et plus, est réglementée.

Les véhicules de 3,5 tonnes et plus, sont autorisés à circuler et à livrer uniquement entre 04h00 et 11h00. Ils devront avoir quitté la commune à l'heure limite de 11h00.

Les camions de 3T5 et plus, doivent respecter la libre circulation des piétons, l'accès aux commerces, aux médecins en exercice, aux services de sécurité, de secours et d'urgences et doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents assermentés. Le stationnement prolongé en l'absence de conducteur sur les aires piétonnes est strictement interdit.

En cas de mauvaises conditions climatiques, notamment en raison de chutes de neige abondantes ou tempêtes, qui rendraient la circulation trop dangereuse, les dispositions de ce présent article seront suspendues. Les conducteurs devront se conformer aux directives des agents de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

Les véhicules de moins de 3T5 sont autorisés à livrer et circuler toute la journée. Ils devront obligatoirement se stationner dans les espaces dévolus à cet effet et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Sur les aires piétonnes, les véhicules légers de livraisons ou de messageries auront une tolérance accordée dans la stricte activité professionnelle liée au chargement ou déchargement aux mêmes horaires qu'indiqués ci-dessus. Ces véhicules doivent respecter la libre circulation des piétons, l'accès aux commerces, aux médecins en exercice, aux services de sécurité et d'urgences, ils doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des services d'ordre. Les conducteurs doivent circuler au pas et seront tenus pour responsable de tout incident ou accident sur les aires piétonnes fréquentées.

Cette restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Aux véhicules de secours et d'urgences et de sécurité.
- Aux véhicules des médecins urgentistes
- Aux véhicules des services communaux et para-communaux.
- Aux véhicules de transports publics.
- Aux véhicules de Val d'Isère Téléphérique.

Après 11h00, les véhicules de 3T5 et plus, de la société « CASH 2000 » implantée à Val d'Isère, sont autorisés à circuler dans l'agglomération de Val d'Isère uniquement, pour rejoindre leur parc de stationnement, situé chemin de Barmettes. Les véhicules de la société ne sont pas autorisés à circuler dans l'agglomération de Val d'Isère en dehors des horaires fixés par le présent article.

Les véhicules de 3T5 et plus, de livraison de fioul ou de carburant, sont autorisés à livrer en dehors des horaires fixés par le présent article sous respect de la libre circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 13 : CIRCULATION PIETONNE

Les piétons doivent utiliser les cheminements piétons existant sur la commune pour éviter tout accident et assurer la fluidité de la circulation des véhicules terrestres.

ARTICLE 14 : VOIES A DOUBLE SENS CYCLABLE

Des bandes cyclables sont aménagés afin de faciliter la circulation des cyclistes. Les cyclistes sont autorisées à circuler dans le sens opposé à la circulation des véhicules à motorisés sous réserve du respect du code de la route dans les rues et portions suivantes :

- Route de la Balme, depuis l'intersection de la montée du Rosset jusqu'à l'intersection de la rue du Picheru
- Rue du Picheru, depuis l'intersection de la rue de la Balme jusqu'à l'intersection de l'avenue Olympique
- Rue de la face, depuis l'intersection du pont du Joseray jusqu'à l'intersection de la montée de Bellevarde

ARTICLE 15 : CONDITIONS CLIMATIQUES HIVERNALES

Sur toute l'agglomération de Val d'Isère, durant la saison hivernale et lorsque les conditions climatiques l'imposent, les véhicules circulant sur la chaussée doivent être obligatoirement équipés de pneumatiques adaptés et/ou d'équipements spéciaux. La vitesse doit être réduite. Un panneau B26 parfaitement visible est implanté à l'entrée de l'agglomération mentionné « pneus neige admis ».

ARTICLE 16 : RESTRICTION DE CIRCULATION

De 9h00 à 4h00, la circulation est interdite à tous véhicules, sauf des services communaux et des secours et d'urgences, dans la rue du Cocor et dans la rue du Parc des Sports, depuis l'intersection de la rue de l'Eau Vive-Rue du Cocor à l'intersection de la rue du Parc des Sports-rue des Lèches. Cette interdiction s'applique durant la période d'ouverture de la station en saison hivernale.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à tous véhicules, sauf des services communaux, des secours et d'urgences sur l'aire piétonne du Val-Village et de la place André Degouey.

La circulation et le stationnement est interdite à tous véhicules, sauf services communaux, des secours et d'urgences sur l'ensemble des parcs des sports du Centre et du Manchet. Cette interdiction vaut également sur l'esplanade du centre aquasportif.

La circulation des véhicules est interdite, **sauf riverains** dans le hameau du Fornet.

La circulation des véhicules est interdite, **sauf riverains** depuis la rue des Leissières sur le chemin du Charvet.

La circulation des autobus est interdite sur les voies suivantes :

- Chemin du Rafour
- Montée du Thovex
- Montée du Bellevue
- Rue Nicolas Bazile
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Galise
- Rue de la Poste
- Rue de la Grande Ourse
- Rue du Cocor
- Dans le hameau du Fornet
- Rue de la Daille



- Rue des Etroits
- Rue du Rosoleil
- Place du Rosoleil
- Rue de la Légettaz, du Club Med à l'aire de retournement du haut de la Légettaz. A l'exception des petites navettes intramuros de Val Bus.
- Chemin de la Ruaz
- Chemin du Crêt
- Chemin du Cacholet
- Impasse du Planay

La circulation des camions est interdite sur les voies suivantes :

- Dans le hameau du Fornet, interdit aux camions de plus de 19 tonnes
- Sur le chemin des Carats, interdit aux camions de plus de 3,5 tonnes, sauf services communaux.

ARTICLE 17 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR L'AGGLOMERATION

Le stationnement est réglementé sur la totalité de l'agglomération.

Il est interdit sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et routière ou leurs abords immédiats en dehors des emplacements matérialisés par une signalisation verticale et/ou horizontale.

Les véhicules constatés en infractions ou gênants la circulation, feront l'objet d'un procès-verbal et d'un enlèvement immédiat par le service fourrière de la commune dans la mesure ou le code de la route le prévoit.

L'arrêt et le stationnement sont interdits rue des Etroits, depuis l'intersection de la D902 sur toute la chaussée et ses abords ainsi qu'aux abords la télécabine de la Daille.

Le stationnement est interdit sur l'aire de retournement située au rond-point du Funiculaire, en dehors des véhicules autorisés par le présent arrêté. Ou autorisés par arrêté pris par nécessité.

En cas de conditions climatiques imposant le chainage des véhicules, cette aire de retournement sera utilisée comme « aire de chainage » ou de « stockage temporaire », sur décision des services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

Le stationnement, l'arrêt, la circulation, de tous véhicules est interdite sur l'aire d'hélicoptage située le long de la route de la plaine de la Daille. Exemption faite des véhicules de secours et d'urgences, ambulances et médecins, des véhicules d'interventions liés directement au secours en montagne, à l'hélicoptage de matériaux ou ravitaillements, des véhicules de la sécurité des pistes ou autorisé par son directeur ou son adjoint.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'aire de retournement des bus située sur la place du rond-point des Pistes, en dehors des véhicules autorisés par le présent arrêté, et cela **en saison hivernale uniquement**.

Le stationnement est interdit sur la place de Solaise à l'exception des conditions édictées par l'article 19 et 20 du présent arrêté.

Le stationnement sauf véhicule de secours et d'urgences, est interdit sur l'intégralité de l'aire piétonne du Val-Village et de la place André Degouey.

Le stationnement est interdit devant les conteneurs à déchets ménagers semi-enterrés, conteneurs de collecte de verre, et les chalets de ramassage des cartons.

Le stationnement et la circulation est interdite à tous véhicules sur l'ensemble des parcs des sports du Centre et du Manchet, à l'exceptions des véhicules de services de la commune, de dépannage, des véhicules de secours et d'urgences.

Cette interdiction vaut également sur l'esplanade du centre Aqua sportif, dans son intégralité, de la place des Dolomites et du parc des sports.

Le stationnement est interdit le long des séparateurs des « voies pompiers » sur la Daille, rue Rosoleil et place Rosoleil, centre commercial.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT REGLEMENTE

Le stationnement est limité à 48 heures consécutives sur l'intégralité de l'agglomération. Au-delà, il est considéré comme abusif. Un panneau réglementant le stationnement à 48 heures est implanté et parfaitement visible à l'entrée de l'agglomération.

Un renforcement de la signalisation est mis en place aux lieux suivants :

- Sur le parking situé à l'entrée du village du Fornet
- Le long de la RD902, entre l'arrêt de bus au Fornet et le téléphérique

ARTICLE 19 : STATIONNEMENT GRATUIT LIMITE DANS LE TEMPS

Art 19-1 : stationnement limité « ZONE BLEUE »

Une restriction du temps réglementaire de stationnement est mise en place. Ces emplacements sont réglementés en « zone bleue ». Ils sont identifiés par des panneaux réglementaires de type C1b. Un panneau de type B6b3 indiquant l'entrée en zone bleue est implanté à l'entrée de cette dernière.

- ✓ Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur ces emplacements a l'obligation d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement aux normes européennes.
- ✓ Ce disque de contrôle de durée doit être apposé en évidence sur le tableau de bord, au niveau du conducteur. Il doit être parfaitement visible de l'extérieur et faire apparaître « l'heure/minutes » d'arrivée.
- ✓ Le conducteur du véhicule doit respecter le temps de stationnement indiqué sous chaque panneau de type C1b.

Cette réglementation s'applique dans les conditions suivantes, sans restriction d'heures ni de jours :

Stationnement limité « 15 minutes » :

Sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- Route de la Balme, devant la crèche « les bouts de choux »

Stationnement limité « 30 minutes » :

Sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- Route de la Balme, devant l'école maternelle
- Rue de la Poste, face à la résidence Uranus
- Rue Rosoleil, devant la résidence le Santel
- Avenue du Prariond, devant la résidence les Richardes 1
- Avenue du Prariond, devant la résidence les Richardes 2

Stationnement limité « 1 heure » :

Sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- Avenue Olympique, devant la résidence le Portillo
- Avenue Olympique, devant la résidence l'Ilaz
- Avenue Olympique, en aval de la résidence le Fjord

- Avenue Olympique, devant le restaurant la Baraque
- Avenue Olympique, devant la résidence les Cimes. (Réservé uniquement aux quadricycles à moteur en saison estivale)
- Avenue Olympique, devant la supérette situé rond-point PETRI
- Avenue Olympique, devant l'auberge Saint Hubert
- Avenue Olympique, devant la maison de la presse
- Rue des Leissières, à hauteur de la résidence UCPA Makalu 1
- Rue de la Poste, devant l'hôtel l'Aigle des Neiges
- Rue du Parc des sports, devant la banque de Savoie
- Rue Noël Machet, sur l'accotement droit du sens de circulation
- Montée du Bellevue, situé devant la maison Moris
- Avenue du Prariond, devant la supérette des Richardes
- Rue de la Daille, devant la résidence Pierre & Vacances
- Rue de la Face, devant la maison de Val

Stationnement limité « 2 heures » :

Sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- Avenue Olympique, devant le centre médical Médival
- Avenue Olympique, devant la résidence France Télécom
- Avenue Olympique, devant la station-service
- Route du Fornet, après l'aire de retournement des bus
- Rue du Cachay, devant le restaurant la Gourmandine
- Avenue du Prariond, sur le parking de surface de la résidence les Richardes 1
- Rue des Leissières, à hauteur de la résidence Squaw Valley
- Allée des Richardes, côté bâtiment Gendarmerie
- La Daille, place du Rosoleil, centre commercial de la Daille
- La Daille, place Rosoleil, rive gauche Isère
- La Daille, place Rosoleil, face à la résidence le Bellecôte
- La Daille, rue Rosoleil, côté droit sens montant
- Chemin des Côves, rive gauche Isère, intersection rue de la Balme
- Avenue Olympique, Gare routière, en saison estivale uniquement, réservée au stationnement des véhicules légers. La voie de bus doit rester dégagée et libre à la circulation.
- Arrêt de bus devant Frojo, en saison estivale uniquement, autorisée uniquement aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur. L'arrêt de bus est supprimé durant cette période.
- Place de Solaise, en saison estivale uniquement, autorisée uniquement aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

Art 19-2 : stationnement limité « BORNE LUMINEUSE A DETECTION MAGNETIQUE »

Sur ces emplacements, le temps de stationnement autorisé est indiqué en vert avec décompte du temps restant. Lorsque le véhicule stationné a dépassé le temps autorisé, l'affichage passe en rouge indiquant que le véhicule est en infraction.

Stationnement limité « 30 minutes » :

Sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- 3 places au droit du rond-point Jacques Mouffier

ARTICLE 20 : STATIONNEMENTS RESERVES

Stationnement des TAXIS :

Ces places sont réservées aux véhicules « taxis » en service avec chauffeur présent :

- 4 emplacements avenue Olympique, au niveau de la résidence les Clarines
- 4 emplacements dans la zone délimitée aux taxis bénéficiant de la concession communale de la gare routière. Il ne sera toléré qu'un seul véhicule par société ou exploitant de Val d'Isère, à l'exclusion de tout autre.
- 3 emplacements au niveau de l'arrêt de bus de la Daille
- 1 emplacement avenue Olympique, au niveau de l'arrêt de bus du Salon des Fous en saison estivale.

Stationnement des PERSONNES à MOBILITE REDUITE :

⚡ Stationnement limité « ZONE BLEUE »

Ces places sont réservées aux véhicules munis du sigle Personnes à Mobilité Réduite Européen ou carte de stationnement – Fond bleu ciel, exclusion de tout autre pour une **durée de stationnement maximale de 12 heures**. Le disque de contrôle de la durée de stationnement (disque bleu) doit être apposé sur le tableau de bord. Cette réglementation s'applique sur les emplacements situés sur le domaine public suivant :

- 1 place, au rond-point des Pistes, situées entre les deux entrées du parking couvert du même nom
- 1 place, rond-point Frédéric Petri devant le supermarché « Sherpa »
- 1 place, rue de la Poste, devant la poste
- 1 place, avenue Olympique, au droit du centre médical « le Médival »
- 1 place, place Rosoleil, devant la résidence Bellecôte
- 2 places, rue Rosoleil, devant la résidence du Villaret
- 1 place, rue de la face, devant le centre Aquasportif
- 1 place, au droit de la zone bleue de l'allée des Richardes
- 1 place, au droit de l'arrêt de bus du Laisinant, sens montant
- 1 place, au droit de l'aire de retournement du Funiculaire
- 1 place, au Fornet haut, au droit de la zone bleue face à la télécabine

⚡ Stationnement limité « BORNE LUMINEUSE A DETECTION MAGNETIQUE »

Sur ces emplacements, le temps de stationnement autorisé est indiqué en vert avec décompte du temps restant. Lorsque le véhicule stationné a dépassé le temps autorisé, l'affichage passe en rouge indiquant que le véhicule est en infraction.

Stationnement limité « 12 heures » :

Sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- 1 place, au droit du rond-point Jacques Mouffler

⚡ Sous gestion SAGS, des emplacements sont réservés dans les parkings suivants :

- 2 places, dans le parking couvert du centre
- 4 places, dans le parking couvert de la Daille
- 10 places, dans le parking couvert de la Face de Belvedere
- 4 places, dans le parking couvert du Crêt

Stationnement réservé MAIRIE : 5 places

Les places de stationnement devant la mairie, parking coté bâtiment A et B de la résidence des Andes, sont réglementées :

Deux places au droit du parking précité sont réservées et matérialisées aux véhicules des Elus et de la direction de la commune de Val d'Isère.

Trois places au droit du parking précité sont réservées au besoin des usagers devant se rendre à la mairie. Le stationnement est limité dans le temps. L'apposition du disque bleu est obligatoire. Tout stationnement irrégulier de plus de 2 heures consécutives, fera l'objet d'un avis de contravention, au-delà de 48 heures de stationnement consécutif, les véhicules en infractions peuvent faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Stationnement réservé VEHICULES ELECTRIQUE :

Des places sont réservées pour la recharge des véhicules électriques. Ce stationnement est limité à 12 heures. Les véhicules doivent disposer d'un disque bleu. Et considéré comme stationnement abusif, tout véhicule stationné à ces emplacements et n'étant pas en charge.

- ✓ 2 emplacements au Fornet, en aval de la télécabine
- ✓ 2 emplacements sur l'aire de retournement du Funiculaire.
- ✓ 2 emplacements sur la zone de la gare routière

Des places sont également réservées pour la recharge des véhicules électriques dans les parkings.

- ✓ 2 emplacements dans le parking couvert du Crêt
- ✓ 2 emplacements dans le parking aérien de la Plaine de la Daille
- ✓ 18 emplacements dans le parking du centre

Stationnement réservé AMBULANCES :

Une place matérialisée est réservée pour le stationnement des ambulances de la Régie des Pistes au Rond-point des Pistes, situées entre les deux entrées du parking couvert du même nom.

Stationnement réservé SERVICE DES PISTES ET DE LA SECURITE :

Trois places matérialisées sont réservées au rond-point des pistes pour le stationnement exclusif des véhicules professionnels du service des pistes et de la sécurité.

Stationnement réservé VILLAGE DES ENFANTS :

Une place matérialisée est réservée au rond-point des pistes pour le stationnement exclusif du véhicule professionnel du village des enfants.

Stationnement réservé CAMPING-CARS :

Pour des raisons de sécurité liées aux risques d'avalanche, éboulement ou inondation, le stationnement des véhicules camping-cars ou tous autres véhicules aménagés en hébergement et utilisé comme habitation, est strictement interdit sur toute l'agglomération. Les parkings se trouvant dans les zones identifiées à risques.

Seule une zone aménagée pour les employés de la station, située aux Richardes et comprenant 10 places, peut accueillir ce type de véhicules en saison hivernale uniquement. Leurs occupants devront respecter strictement les conditions édictées dans la « charte de vie sur la zone d'accueil des Richardes ». Les occupants devront se conformer immédiatement aux injonctions des services d'ordre et de sécurité.

Stationnement réservé VEHICULES DE TRANSPORT DE FONDS :

Les véhicules de transports de fonds sont autorisés à stationner pendant les opérations de transfert devant les établissements bancaires suivants (panneau accès réservé transport de fonds) :

- Banque de Savoie, rue du Parc des Sports
- Crédit Agricole, avenue Olympique
- Banque Populaire Savoisienne, avenue Olympique

- Banque CIC, avenue Olympique
- La Poste, rue de la Poste

ARTICLE 21 : ARRETS RESERVES

Tous véhicules arrêtés sur les emplacements cités dans le présent article, sans activité aux abords durant plus de 15 minutes, seront considérés en infraction pour non-respect des limites de temps autorisées. Ils seront considérés en stationnement interdit.

Arrêt « DEPOSE MINUTE » :

Sur ces emplacements, les usagers sont autorisés à marquer un arrêt le temps de charger et décharger. Le stationnement prolongé en absence de son conducteur est interdit.

- Avenue Olympique, en bordure du rond-point Pétri, côté banque de Savoie
- Au rond-point des pistes
- Rue des Leissières, à hauteur de la résidence UCPA « Makalu1 »

Arrêt « DEPOSE HOTELS » :

Des emplacements sont matérialisés aux abords des hôtels pour permettre à la clientèle de ces derniers, de charger et décharger leur véhicule. Le stationnement prolongé des véhicules en absence de leurs conducteurs est interdit. Le stationnement des véhicules privés des établissements hôteliers y est interdit.

Arrêt « DEPOSE NAVETTES » :

Des emplacements sont matérialisés pour permettre la dépose ou la prise en charge de personnes par des véhicules de transport collectif de petite capacité. Seuls les véhicules des hôtels et des tours opérateurs sont autorisés à utiliser ces emplacements. Le stationnement y est interdit.

Arrêts « LIVRAISONS » :

Des emplacements sont matérialisés pour permettre le chargement et déchargement des marchandises. Seuls les véhicules de livraison sont autorisés à utiliser ces emplacements. Le stationnement y est interdit.

Arrêts « COVOITURAGE »

4 arrêts covoiturage sont matérialisés autorisant l'arrêt pour prendre en charge ou déposer un passage.

- 1 arrêt sur l'arrêt de bus de la Daille, sens descendant
- 1 arrêt sur la gare routière
- 1 arrêt au rond-point des pistes
- 1 arrêt au Fornet à hauteur de la télécabine

L'arrêt sur ces emplacements est limité à 10 mn

Le stationnement y est interdit et le conducteur doit être à bord de son véhicule.

ARTICLE 22 : GARE ROUTIERE

La gare routière est strictement réservée aux autobus des lignes régulières et véhicules grandes capacités affectés au transport de voyageurs en saison hivernale. Le stationnement prolongé en absence de son conducteur est interdit. Les autobus devront se garer sur le « parking P4 » situé sur la plaine de la Daille. Tout autre véhicule sur cette zone sera mis immédiatement en fourrière à l'exception des véhicules autorisés dans le présent arrêté.

Hors saison hivernale, le stationnement est réglementé dans les conditions énumérées à l'article 19 du présent arrêté.



ARTICLE 23 : PARKINGS

✓ **Parkings en ouvrage couvert :**

- P0 : parking du centre, d'une capacité de 340 places, hauteur maxi 2,05m.
- P1 : parking de la Face de Bellevarde, d'une capacité de 448 places, hauteur maxi 2,10m / 2,30m.
- P2 : parking de la Daille, d'une capacité de 327 places, hauteur maxi 1,90m.
- P3 : parking du Crêt, d'une capacité de 190 places, hauteur maxi 2,10m.
- P8 : parking du CHO, d'une capacité de 118 places, hauteur maxi 1,90m.
- P9 : parking rond-point des pistes, d'une capacité de 77 places, hauteur maxi 2,10m.
- P10 : parking Val Village, d'une capacité de 254 places, hauteur maxi 1,95m.
- P11 : parking des Richardes, d'une capacité de 50 places, hauteur maxi 1,95m

✓ **Parkings de surface :**

- P4 : parking réservé BUS, d'une capacité de 25 places
- P5 : parking de la plaine de la Daille, d'une capacité de 120 places
- P6 : parking du Laisinant, d'une capacité de 100 places
- P7 : parking du Manchet, d'une capacité de 120 places

Les parkings de surface se trouvent dans des zones exposées aux avalanches et aux inondations. Par conséquent, l'hébergement dans des camping-cars ou dans des véhicules aménagés en habitation est strictement interdit.

ARTICLE 24 : PARKING RESERVE AUTOBUS

Le stationnement des véhicules de transport collectif de grande capacité est interdit dans l'agglomération. Ils doivent obligatoirement stationner sur le parking P4 situé sur la Plaine de la Daille.

ARTICLE 25 : PARKING « CLUB DES SPORTS »

Le parking situé à l'arrière du bâtiment du club des sports est strictement réservé aux véhicules du club bénéficiant d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée par la direction du club des sports. Tout véhicule stationné sans autorisation est susceptible de faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 26 : SERVICE DES NAVETTES INTRAMUROS « VALBUS »

Des emplacements matérialisés sont à l'usage exclusif des véhicules de transport collectif gratuit dits « train rouge » « train bleu » et « train jaune ». Tout autre véhicule stationnant sur ces emplacements fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

La circulation est interdite à tous les véhicules ainsi que le stationnement, sauf bus et autocars, sur la « voie bus » située entre le Rond-point de la Daille et l'intersection de la rue des Etroits.

ARTICLE 27 : PRATIQUE DES SPORTS DE GLISSE SUR LES VOIES PUBLIQUES

La pratique de toutes activités de sports de glisses telles que le ski alpin, nordique, de randonnée, la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, surf et luge, connue ou non encore connue, est formellement interdite sur toutes les voies ouvertes à la circulation routière et piétonne.

ARTICLE 28 : MARCHÉ FORAIN

De 6h00 à 20h00, le stationnement est interdit à tout véhicule sur la surface utilisée pour le marché forain. La surface est délimitée par arrêté municipal. Il est également interdit, sur la place handicapée, devant la Poste ainsi

que sur les emplacements de stationnement « zone bleue » rue de la Poste, devant la montée du Bellevue devant la maison Moris.

ARTICLE 29 : VEHICULES ENNEIGES

Tout véhicule ne respectant pas l'obligation, qui lui est faite par le code de la route, d'être signalé à l'attention des usagers, fera l'objet d'un procès-verbal et d'un enlèvement, si ce véhicule stationne ou empiète sur la voie publique ou ses abords immédiats sur l'ensemble du territoire communal.

Les véhicules totalement enneigés dont la présence est jugée dangereuse, ou gênant la circulation, sur le domaine public ou sur le domaine skiable, feront l'objet d'une mesure d'enlèvement administrative prévue par le règlement de police et de la sécurité des pistes.

ARTICLE 30 : VEHICULES GENANT LE DENEIGEMENT

Lorsqu'il est programmé des opérations de déneigement, le service de la voirie informe les usagers 48h à l'avance, de la date et de l'heure de l'opération, par une signalisation appropriée sur les lieux concernés. Tous véhicules stationnés dans le périmètre concerné, gênants les engins de déneigements, feront l'objet procès-verbal et d'une mise en fourrière immédiate. La police municipale sera avisée dans les mêmes délais et s'assurera que la signalisation préalable est bien en place.

Lors de conditions météorologiques exceptionnelles ou catastrophes naturelles, les services de secours et d'urgences, de sécurité, le service de la police municipale, le service de la sécurité des pistes ou le service chargé du déneigement de la voie publique, se réservent le droit d'effectuer une demande de déplacement ou d'enlèvement de tous engins pouvant apporter une gêne caractérisée aux opérations en cours.

ARTICLE 31 : SERVICE FOURRIERE

Le local « fourrière » est situé au poste de Police Municipale, au rez-de-chaussée de la résidence l'illaz, n° 469, avenue Olympique à Val d'Isère.

Le service fourrière est ouvert, en saison hivernale, tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h45. En dehors de ces heures d'ouverture, aucune restitution ne sera possible.

Le service fourrière est ouvert en saison estivale, tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h45. En dehors de ces horaires, aucune restitution n'est possible.

L'enlèvement des véhicules en infractions et la mise en fourrière peut être, sous convention, effectué par un service privé et agréé, les véhicules sont remisés au local fourrière situé n° 469, avenue Olympique au poste de police municipale, après verbalisation et rédaction du procès-verbal d'enlèvement, uniquement à la demande de la police municipale.

La destruction et la dépollution des véhicules laissés sans droit ou abandonné par leur propriétaire, dans le local fourrière, peut être effectuée, sous convention, par un garagiste agréé, selon les procédures réglementaires prévues par le Code de la Route à charge de recouvrement des frais occasionnés, au dernier propriétaire connu.

En application des tarifs autorisés par l'arrêté du Ministre de l'intérieur, les opérations et frais de mise en fourrière pour les véhicules suivants sont :

- Voitures particulières :
 - Frais d'enlèvement : 121,00 €
 - Frais de garde journalière : 6,00 €
 - Opérations préalables : 15,00 €

➤ Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à

- Frais d'enlèvement : 45,00 €
- Frais de garde journalière : 3,00 €
- Opérations préalables : 7,00 €

➤ Véhicules PL 7,5 tonnes ≥ PTAC > 3,5 tonnes :

- Frais d'enlèvement : 122,00 €
- Frais de garde journalière : 9,00 €
- Opérations préalables : 22,00 €

➤ Autres véhicules immatriculés :

- Frais d'enlèvement : 45,00 €
- Frais de garde journalière : 3,00 €
- Opérations préalables : 7,00 €

(Arrêté ministériel du 10 août 2017)

Les tarifs seront ajustés en conformité avec l'arrêté ministériel.

ARTICLE 32 : INOBSERVATION DES REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Conformément à la législation en vigueur, une infraction est constituée dès lors qu'un texte prévoit et qu'un texte réprime. Ce présent arrêté prévoit les dispositions de circulation et de stationnement dans l'agglomération. Le non-respect de ces dispositions est passible de poursuites pénales conformément aux lois et codes en vigueur qui répriment.

- Stationnement considéré « **gênant** » : infraction prévue par le code de la route, en dehors des emplacements matérialisés, gênant la circulation et de nature à compromettre le bon fonctionnement, la viabilité et la sécurité. Gênant le passage des engins de déneigement, des bus, des véhicules de ramassage des ordures ménagères ou encombrants et des engins de nettoiemnts. Gênant le passage ou le retournement des véhicules d'urgences, d'incendie ou de secours, sur les voies ouvertes à la circulation motorisée ou piétonne. Desservants un ou plusieurs ensembles d'habitations.
- Stationnement considéré « **très gênant** » : infraction prévue par le code de la route, entravant la circulation et de nature à compromettre le bon fonctionnement, la viabilité et la sécurité. Empêchant le passage des engins de déneigement, des bus, des véhicules de ramassage des ordures ménagères ou encombrants et des engins de nettoyage, empêchant le passage ou le retournement des véhicules d'urgences, d'incendie ou de secours, sur les voies ouvertes à la circulation motorisée ou piétonne. Desservants un ou plusieurs ensembles d'habitations.

ARTICLE 33 :

Les panneaux de signalisation nécessaires et parfaitement visibles seront mis en place par le service de la voirie communale pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 34 :

Afin d'assurer le respect des dispositions du présent arrêté, ce dernier sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 35 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Val d'Isère et le Chef du Service de la Police Municipale de Val d'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Val d'Isère
- Monsieur le Chef de Police Municipale de la Commune de Val d'Isère
- Monsieur le Chef du Centre de Secours en Montagne
- Monsieur le responsable des services techniques
- Monsieur le Responsable Animation Station
- Monsieur le Directeur de la STVI
- Radio Val d'Isère

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le
Le Maire,
Patrick MARTIN

28 DEC. 2022

